

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir la situation des employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour une langue autre que le français ou l'anglais sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance de la langue utilisée par les usagers de l'établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64568

Gouvernement du Québec

Décret 162-2016, 9 mars 2016

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE les articles 7, 8, 9 et 30 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires formulées par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, art. 7, 8, 9 et 30)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère » par « d'un prêt-à-camper ».

3. Les articles 4, 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « incluant des services », de « de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 6^o;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, dans le texte anglais des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « l'hébergement », de « en prêt-à-camper ou ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Un établissement de pourvoirie dont l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) peut être exploité sans que l'attestation de classification, prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ait été délivrée pour cet établissement. ».

7. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 2 et 4 » par « le paragraphe 2^o ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « établissements d'enseignement », de « , établissements de camping ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour l'attestation de classification provisoire. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2016

64570